

SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 7 MAI 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand, tenue le 7 mai 2024, à dix-neuf heures. Cette séance a été tenue à la salle du conseil, située au 52, rue de la Fabrique, à Saint-Léon-le-Grand.

Sont présents: Madame Marilyne Gélinas, mairesse
Monsieur Christian Charette, conseiller Siège numéro 1
Madame Marjolaine Poudrier, conseillère Siège numéro 2
Monsieur Pascal Trudel, conseiller Siège numéro 3
Monsieur Charles Charette, conseiller Siège numéro 4
Madame Carine Dubé, conseillère Siège numéro 6

Absente : Madame Louise Ferron, conseillère Siège numéro 5

Les membres présents forment le quorum.

A. ADMINISTRATION

A.1 Ouverture de la séance

101-2024 La séance de la réunion ordinaire du mardi 7 mai 2024 est ouverte à 19h01 par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand. Roxane St-Yves, greffière-trésorière adjointe, fait fonction de secrétaire. Il est proposé par Madame Marjolaine Poudrier, appuyé par Madame Carine Dubé et il est résolu que ces conditions d'ouvertures de séance sont acceptées.

A.2 Adoption de l'ordre du jour

102-2024 IL EST PROPOSÉ par Monsieur Christian Charette, appuyé par Madame Carine Dubé et il est résolu que ce conseil accepte l'ordre du jour présenté;

A. ADMINISTRATION

- 1.- Ouverture de la séance
- 2.- Adoption de l'ordre du jour
- 3.- Approbation des procès-verbaux
- 4.- Suivi du procès-verbal
- 5.- Correspondance
- 6.- Adoption– Règlement no.273-2024 sur la régie interne des séances du Conseil
- 7.- Formulaire de plainte officiel

B. RESSOURCES FINANCIÈRES

- 1.- Comptes soumis

C. RESSOURCES HUMAINES

- 1.- Fin de la probation de la greffière-trésorière adjointe, Mme Roxane St-Yves

D. RESSOURCES MATÉRIELLES

E. SÉCURITÉ PUBLIQUE

F. RÉSEAU ROUTIER TRANSPORT

G. GESTION DU TERRITOIRE

- 1.- Adjudication de contrat – Travaux de remplacement d'une partie de la conduite du réseau d'aqueduc du Grand-rang dans le cadre de la TECQ 2019-2024
- 2.- Octroi de contrat- Collecte et transport des matières résiduelles
- 3.- Achat d'une génératrice pour le puits du GRI
- 4.- Demande de Madame Line Lacoursière à la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

H. SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

- 1.- Contribution 2024 - Transport adapté du Comté de Maskinongé

I. DIVERS

J. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

K. PÉRIODE DE QUESTIONS

L. CLÔTURE DE LA SÉANCE

A.3 Approbation des procès-verbaux

103-2024

Les membres du Conseil Municipal ont reçu, au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, copie des procès-verbaux à adopter, ils en ont pris connaissance donc dispensent la greffière-trésorière adjointe d'en faire la lecture.

- 3.1 Il est proposé par Madame Marjolaine Poudrier appuyé par Monsieur Pascal Trudel et il est résolu que le Conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2024.
- 3.2 Il est proposé par Monsieur Charles Charette, appuyé par Madame Carine Dubé et il est résolu que le Conseil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 avril 2024.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents

A.4 Suivi du procès-verbal

| <u>Date PV</u> | <u>Résolution</u> | <u>Titres</u> | <u>Information</u> |
|----------------|-------------------|---|----------------------|
| PV 02-04 | 80 | Avis de motion, présentation et dépôt - Projet de règlement no.273-2024 sur la régie interne des séances du conseil | Fait |
| PV 02-04 | 81 | Païement - dossier à la Cour du Québec 400-32-014459-221 | Chèque envoyé |
| PV 02-04 | 83 | Approbation des frais d'inscription pour la formation « Le comportement éthique - autoapprentissage » pour les nouveaux élus | Inscription faite |
| PV 02-04 | 84 | Rappel de l'employé saisonnier M. Matthieu Paillé journalier aux travaux publics | Fait |
| PV 02-04 | 85 | Camp de jour 2024- Embauche d'une animatrice | Fait |
| PV 02-04 | 86 | Comité consultatif d'urbanisme (CCU) - Nomination des membres | Fait |

| | | | |
|-----------|----|--|-----------------------------------|
| PV 02-04 | 87 | Service incendie - Fin d'emploi d'un pompier(ère) | Fait |
| PV 02-04 | 88 | Service incendie - embauche d'un pompier volontaire déjà formé- Antoine Fafard | Fait |
| PV 02-04 | 89 | Prolongement de contrat - Fauchage des levées de chemin | Résolution envoyée |
| PV 02-04 | 90 | Balayage des rues - Contrat de gré à gré | Résolution envoyée |
| PV 02-04 | 91 | Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique | Résolution envoyée |
| PV 02-04 | 92 | Tremblay Bois Avocats - Paiement des honoraires des services professionnels rendus | Chèque envoyé |
| PV 02-04 | 93 | Enregistrement des séances publiques du conseil | Ok |
| PV 02-04 | 94 | URLSM- Unité Régional des Loisirs et Sports de la Mauricie - Adhésion de la municipalité et nomination d'une représentante | Inscription faite + chèque envoyé |
| PV 02-04 | 95 | Principe de réalisation des travaux de remplacement du P-04350 | Résolution et lettre envoyées |
| PVS 30-04 | 99 | Réparation d'une pompe-station de pompage rue de la Fabrique | Résolution à envoyer |

A.5 Correspondance

1.- Ministre de la sécurité public

1.1- Mérite Québécois de la sécurité civile : date limite d'inscription le 15 avril 2024.(05-04)

2.- Centre d'acquisitions gouvernementales

2.1- Le Service de la gestion contractuelle devient le point central pour toute demande concernant un contrat en cours. (05-04)

3.- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

- 3.1- Migration vers Québec.ca est terminée. (05-04)
- 3.2- Orientations gouvernementales en aménagement du territoire. (05-04)
- 3.3- Sondage sur la qualité de nos outils. (05-04)
- 3.4- Projet de loi 57. (19-04)
- 3.5- Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations. (19-04)
- 3.6- Orientations gouvernementales en aménagement du territoire. (19-04)
- 3.7- Actualités du pôle d'expertise en gestion contractuelle (PEX). (26-04)
- 3.8- Grands chantiers législatifs. (26-04)

4.- Ministère de la Santé et des Services sociaux

4.1- Refus d'aide financière dans le cadre de l'appel de projets pour l'année 2023-2024 du Programme d'infrastructures municipales pour les aînés. (PRIMA) (05-04)

5.- Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs Québec

5.1- Soutien financier disponible pour la réalisation de projets de verdissement. (05-04)

6.- Réseau Inondations InterSectoriel du Québec (RIISQ)

6.1- Webinaires RIISQ : Mieux comprendre les frontières planétaires. (05-04)

7.-Office de la protection du consommateur

7.1- Un vendeur itinérant dans votre municipalité ? Quand faut-il se méfier ? (19-04)

8.- Lobbyisme Québec

8.1- Formation : Miser sur la transparence. (19-04)

9.- MRC de Maskinongé

9.1- Invitation : Présentation des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT). (19-04)

10.- Cour du Québec Division des petites créances

10.1- Jugement dans le dossier d'Hugues Lessard. (19-04)

11.- Ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

11.1- Programme de développement territorial et sectoriel 2023-206. (19-04)

11.2- Programme PRIME-VERT (03-05)

12.- Association québécoise d'urbanisme

12.1- Formation obligatoire des membres des CCU

13.- La ministre des Affaires municipales Mme Andrée Laforest

13.1- Subvention de 2000\$ pour le camp de jour et la fête de la famille accordée. (26-04)

14.- Ministères des Transports et de la Mobilité durable

14.1- Inspection des ponts situés sur le réseau municipal. (26-04)

15- Ministère de la langue française

15.1- Demande officielle de transmission de données. (26-04)

16-Connexion U

16.1- Mobilisation massive pour conserver les points de services de Desjardins (03-05)

17- Ministère de l'Économie, Innovation et Énergie

17.1 Programme NovaScience (03-05)

18- Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie

18.1 Aide financière de 1500.00\$ accordé pour la fête de la Saint-Jean-Baptiste (03-05)

A.6 Adoption– Règlement no.273-2024 sur la régie interne des séances du conseil

104-2024

IL EST PROPOSÉ par Madame Carine Dubé, appuyé par Madame Marjolaine Poudrier et il est résolu que le règlement portant le numéro 273-2024, intitulé: « RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-LÉON-LE-GRAND » soit adopté. Les membres du conseil ont reçu copie du règlement au moins deux jours avant la présente session et tous les membres présents du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Madame la mairesse demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

Annexe à la résolution numéro 104-2024

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND
MRC DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT 273-2024

TITRE: RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-LÉON-LE-GRAND

ATTENDU QUE l'article 491 du Code Municipal du Québec permet au Conseil municipal d'adopter des règlements concernant la conduite durant les débats du Conseil municipal ainsi que pour le maintien du bon ordre et la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Léon-Le-Grand désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'UN avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du 2 avril 2024 par Monsieur Pascal Trudel, conseiller municipal au siège # 3;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise à chacun des membres du Conseil municipal pour étude avant l'adoption;

ATTENDU que le projet de règlement 273-2024 a été discuté à la séance ordinaire du 2 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par ----, appuyé par ---- et il est résolu unanimement que le règlement portant le numéro 273-2024, intitulé: « RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-LÉON-LE-GRAND » soit adopté comme suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2.

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3.

Le conseil municipal tient ses séances, ordinaires et extraordinaires, à la salle du conseil sise au 52 rue de la Fabrique, St-Léon-Le-Grand.

ARTICLE 4.

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5.

Toute séance extraordinaire du conseil municipal est convoquée conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

Le membre du conseil municipal présent à une séance extraordinaire ne peut invoquer le défaut, l'irrégularité, ou le retard de convocation de cette séance.

ARTICLE 6.

Le quorum du conseil municipal est de la majorité de ses membres. Après avoir vérifié le quorum, la personne qui préside ouvre la séance du conseil.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, le conseil doit d'abord constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été conformément notifié aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure adoptée.

ARTICLE 7.

Lorsqu'il n'y a pas quorum, deux membres du conseil peuvent ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 8.

Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance. Advenant qu'en cours de séance, la personne qui préside constate officiellement l'absence de quorum, celle-ci peut ajourner la séance ou, s'il s'agit d'une perte de quorum temporaire, la personne qui préside peut également suspendre la séance jusqu'à la récupération du quorum.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL ET DÉCORUM

ARTICLE 9.

Le maire est d'office la personne qui préside les séances. En cas d'absence du maire, celui-ci est remplacé par le maire suppléant, ou en l'absence du maire suppléant, par le membre du conseil désigné à cette fin par résolution au début de la séance concernée.

La personne qui préside les séances exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Elle exerce notamment les fonctions suivantes :

- Déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
- Maintient l'ordre et le décorum pendant les séances et peut rendre toutes les décisions et ordonnances requises pour assurer le bon déroulement des séances du conseil;
- Peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre ou contrevenant à une disposition du présent règlement;
- Dirige les délibérations;
- Décide de toute manière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
- Annonce le début et la fin de la période de questions du public;
- Précise, lors de la période de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole à tour de rôle;

La personne qui préside doit faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10.

Chaque membre du conseil occupe le fauteuil qui lui est désigné, d'où seulement il peut exercer son droit de vote.

ARTICLE 11.

Lors du déroulement des votes, les membres du conseil ne peuvent quitter leur fauteuil.

ARTICLE 12.

La personne qui préside la séance donne le droit de parole aux membres du conseil désireux d'intervenir dans un débat.

Le membre du conseil qui a la parole doit :

- Parler en demeurant à son siège
- S'en tenir à l'objet du débat
- Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les actes violents, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions vulgaires.

ARTICLE 13.

Durant les séances du conseil, les officiers municipaux présents exercent leur fonction sous l'autorité de la personne qui préside.

ARTICLE 14.

Les personnes qui assistent à une séance du conseil municipal doivent prendre place aux endroits prévues pour elles. Elles doivent respecter le décorum et garder le silence, sauf dans les cas et de manière prévus au présent règlement. Elles doivent éviter les apartés, les déplacements inutiles, le désordre, les manifestations bruyantes et les manœuvres d'obstruction.

Il est interdit à toute personne qui assiste à une séance du conseil municipal :

- De chahuter, de crier, de faire du bruit ou de poser un geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- D'intimider, d'indisposer ou de discréditer un membre du conseil, un officier municipal ou toute autre personne présente;
- Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les actes violents, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions vulgaires.
- D'intervenir à des périodes autres que celles prévues à cette fin;
- De refuser d'obtempérer ou d'obéir à une ordonnance de la personne qui préside en regard de tout ce qui a trait au maintien de l'ordre et au décorum;

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 15.

L'ordre du jour des séances de conseil est rédigé par la greffière trésorière, laquelle s'assure d'y inclure, les sujets de délibération requis par la Loi, ceux indiqués par le maire et ceux proposés par un membre du conseil.

ARTICLE 16.

Au plus tard 72 heures avant la tenue d'une séance ordinaire, sauf en cas de force majeure, la greffière-trésorière transmet aux membres du conseil l'ordre du jour de la séance et les documents s'y rapportant. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 17.

En début de séance, le conseil municipal peut convenir de l'ajout et/ou du retrait de tout point à l'ordre du jour tel que soumis.

ARTICLE 18.

Les sujets de délibération sont appelés suivant l'ordre dans lesquels ils figurent.

PERIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 19.

Chaque séance comprend une période de questions d'une durée maximale de trente (30) minutes. Cette période prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus de questions formulées.

ARTICLE 20.

La période de question a lieu à la fin, suivie de la clôture de la séance.

ARTICLE 21.

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- S'adresser à la personne qui préside la séance
- S'identifier
- Déclarer à qui sa question s'adresse
- Ne poser qu'une seule question
- S'adresser en termes polis et ne pas utiliser de langage injurieux obscènes ou intimidant

ARTICLE 22.

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit répondre immédiatement, y répondre à une prochaine assemblée ou y répondre par écrit. Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.

ARTICLE 23.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission de la personne qui préside, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 24.

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé, ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 25.

La personne qui préside la séance peut refuser toute questions d'un intervenant ou interrompre ce dernier et lui retirer le droit de parole, s'il contrevient au règlement ou si la question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de question.

ARTICLE 26.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au greffier-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 27.

L'utilisation de tout appareil technologique, photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre n'est autorisée que dans les espaces réservées à cette fin et qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans aucune façon à déranger la tenue de l'assemblée (Article 149.1 du Code Municipal).

Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant les périodes de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil technologique, photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans aucune façon de déranger la tenue de l'assemblée.

L'appareil utilisé devra être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin. À l'exception de l'appareil de la Municipalité, ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci.

DEMANDES ECRITES

ARTICLE 28.

Une pétition ou autre demande écrite adressée au conseil ou à l'un de ses membres n'est ni portée à l'ordre du jour, ni lue dans les assemblées, sauf dans les cas prévus par la loi.

RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES PUBLIQUES

ARTICLE 29.

Le présent règlement s'applique aussi pour les réunions de travail, de comités ou d'assemblées publiques sous la responsabilité de la municipalité en y faisant les adaptations nécessaires.

VOTE

ARTICLE 30.

Le président d'assemblée demande le vote, il demande si tous les membres sont en accord avec l'adoption de la résolution. Les membres du conseil doivent répondre de vive voix s'ils sont en accord ou en désaccord. Le président d'assemblée peut, s'il en juge la nécessité, faire un tour de table et demander individuellement à chacun des membres du conseil de voter de vive voix. Les votes sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 31.

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 32.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi en demande autrement.

ARTICLE 33.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

AJOURNEMENT

ARTICLE 34.

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être suspendue par le conseil jusqu'à une autre heure du même jour ou ajournée à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

ARTICLE 35.

Toutefois, dans le cas où l'ajournement est causé par le défaut de quorum, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La notification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

ARTICLE 36.

Aucune nouvelle affaire ne peut être soumise ou prise en considération lors de la reprise d'une séance extraordinaire ajournée, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 37.

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour toute récidive. À défaut de paiement dans le délai, le contrevenant est passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 38.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le maire d'expulser ou de faire expulser quiconque trouble l'ordre du conseil municipal durant la séance.

ARTICLE 39.

Le Conseil décrète, comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement, la greffière-trésorière et la greffière-trésorière adjointe. Ces dernières sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisées à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 40.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 41.

Le présent règlement abroge tout règlement, toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 42.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-LÉON-LE-GRAND,
CE XX JOUR DU MOIS DE MAI 2024.

Roxane St-Yves,
Greffière-trésorière adjointe

Marilyne Gélinas, mairesse

Karine Trahan,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : **2 avril 2024**
Dépôt du projet du règlement : **2 avril 2024**
Adoption du règlement : **2024**
Avis de promulgation : **2024**

A.7 Formulaire de plainte officiel

105-2024

CONSIDÉRANT que le processus de dépôt d'une plainte par un citoyen doit être encadré et documenté;

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Léon-Le-Grand n'avait pas de document officiel pour le dépôt d'une plainte;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Christian Charette, appuyé par Monsieur Pascal Trudel et il est résolu ce qui suit :

- Que la municipalité de St-Léon-Le-Grand autorise le dépôt du formulaire officiel de plainte.
- Que dorénavant, toute personne souhaitant déposer une plainte, devra compléter et signer le document officiel et le transmettre à la municipalité.
- Que le formulaire officiel de plainte sera disponible pour les citoyens au bureau municipal et sur le site internet de la municipalité.

Madame la mairesse demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

B. RESSOURCES FINANCIÈRES

B.1 Comptes soumis

106-2024

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Pascal Trudel, appuyé par Madame Marjolaine Poudrier et il est résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand approuve les comptes soumis.

Madame la mairesse demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

Certificat de disponibilité de crédit. Je, soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Léon-Le-Grand, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des montants ci-haut mentionnés.

C. RESSOURCES HUMAINES

C.1 Fin de la probation de la greffière-trésorière adjointe, Mme Roxane St-Yves

107-2024

CONSIDÉRANT que la Municipalité de St-Léon-Le-Grand a procédé à l'embauche de Roxane St-Yves, greffière-trésorière adjointe, le 3 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que la période de 6 mois de probation prenait fin le 13 avril 2024;

CONSIDÉRANT que suite à l'embauche final, le régime de retraite s'applique, aux conditions établies par la Municipalité, et ce rétroactivement au 13 avril 2024;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Charles Charette, appuyé par Madame Carine Dubé et il est résolu que les membres du Conseil de St-Léon-Le-Grand approuvent l'embauche officielle de Madame Roxane St-Yves à titre de greffière-trésorière adjointe.

Madame la mairesse demande le vote.
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

D. RESSOURCES MATÉRIELLES

E. SÉCURITÉ PUBLIQUE

F. RÉSEAU ROUTIER TRANSPORT

G. GESTION DU TERRITOIRE

G.1 Adjudication de contrat – Travaux de remplacement de la conduite du réseau d'aqueduc du Grand-rang dans le cadre de la TECQ 2019-2024

108-2024

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite procéder à des travaux de remplacement d'une partie de la conduite du réseau d'aqueduc du Grand-rang;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont admissibles dans le cadre de la TECQ 2019-2024 à taux de remboursement de 100% ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Francis-Paul Gélinas ingénieur de la MRC de Maskinongé a procédé à la réalisation du devis d'appel d'offres et a déposé les documents de soumissions conformes aux attentes du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que les documents furent déposés sur le Service Électronique d'Appels d'Offres (SEAO) en date du 26 mars 2024;

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été déposées, tel qu'exigé par les documents ci-haut mentionnés, ce jeudi 25 avril 2024 à 11:00 et que ces dernières ont été ouvertes publiquement, en présence de témoins;

CONSIDÉRANT que les prix soumissionnés (taxes incluses) par les soumissionnaires étaient les suivants :

| | |
|--------------------------------------|--------------|
| Forage 3D | 515 396.42\$ |
| Les entreprises Delorme | 503 842.30\$ |
| André Bouvet ltée | 553 874,95\$ |
| Construction et pavage Généreux inc. | 563 334,39\$ |
| L4 Construction inc. | 534 319,89\$ |
| BLR Excavation | 501 061,05\$ |

CONSIDÉRANT que Monsieur Francis-Paul Gélinas, ingénieur pour la MRC de Maskinongé, au terme de son analyse des soumissions, juge le plus bas soumissionnaire conforme aux exigences du devis et recommande d'octroyer le contrat à BLR Excavation;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Carine Dubé, appuyé par Monsieur Pascal Trudel et résolu que le Conseil municipal de Saint-Léon-le-Grand octroi le mandat de la réalisation des travaux de remplacement de la conduite du réseau d'aqueduc du Grand-rang dans le cadre de la TECQ 2019-2024 à BLR Excavation, pour un montant de 501 061,05\$ (taxes incluses).

Madame la mairesse demande le vote.
Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

G.2 Octroi de contrat- Collecte et transport des matières résiduelles

109-2024

CONSIDÉRANT que le contrat actuel de la collecte et du transport des matières résiduelles arrivera à échéance le 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la résolution 71-2024 autorisant la directrice générale Madame Karine Trahan a demandé des prix sur invitation ;

Considérant que la municipalité a demandé une soumission à l'entreprise EBI Environnement inc. et SCP (9413-1778 Québec inc.) pour la collecte des matières résiduelles pour l'année 2025 et 2026;

CONSIDÉRANT que EBI environnement inc et SCP (9413-1778 Québec inc.) ont déposé leurs offres (sans les taxes) qui se détaillent comme suit :

| | <u>2025</u> | <u>2026</u> |
|-----------------------------|-------------|-------------|
| EBI environnement inc. | 57 195,00\$ | 58 910,85\$ |
| SCP (9413-1778 Québec inc.) | 38 700,00\$ | 40 635,00\$ |

CONSIDÉRANT que Madame Karine Trahan, directrice général et greffière-trésorière, au terme de son analyse des soumissions, juge le plus bas soumissionnaire conforme aux exigences et recommande d'octroyer le contrat à SCP (9413-1778 Québec inc)

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Charles Charette, appuyé par Monsieur Pascal Trudel et il est résolu comme suit :

- QUE la municipalité de Saint-Léon-le-Grand retienne les services de SCP (9413-1778 Québec inc) pour la collecte des matières résiduelles de la municipalité au coût établi ci-dessus pour 2025 et 2026;
- QUE le travail effectué soit conforme au devis descriptif;

Madame la mairesse demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

G.3 Achat d'une génératrice pour le puits du GRI

110-2024

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal souhaite procéder à l'achat et l'installation d'une génératrice stationnaire afin de stabiliser le service de distribution d'eau potable pour le puits du GRI;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont admissibles à la TECQ 2019-2024, à taux de remboursement de 100% ;

CONSIDÉRANT la résolution 67-2024 autorisant le directeur des travaux publics à demander des prix sur invitation à plusieurs entrepreneurs ;

CONSIDÉRANT que des prix ont été reçus et que les prix soumissionnés (sans les taxes) par les soumissionnaires étaient les suivants :

| Compagnie | Toromont | Wajax | Drumco | Drumco |
|---------------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| Délais de livraison | 24-26 sem. | 26-28 sem. | 34-36 sem. | Juillet-août |
| Prix commande | 48 995.53\$ | 55 965.00\$ | 45 100,00\$ | 48 520,00\$ |
| Prix inventaire | | 59 665.00\$ | | |

CONSIDÉRANT qu'au terme de son analyse des soumissions, le directeur de travaux publics, M. Philippe Deschesnes, recommande au conseil municipal de retenir l'offre de Toromont puisque celle-ci correspond davantage à nos besoins et nos exigences;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Christian Charette, appuyée par Madame Carine Dubé et il est résolu que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand octroie le contrat d'achat d'une génératrice dans le cadre de la programmation de la TECQ 2019-2024 à Toromont au montant de 48 995.53\$ plus les taxes applicables ;

Madame la mairesse demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents

G.4 Demande de Madame Line Lacoursière à la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

111-2024 **CONSIDÉRANT** QUE la municipalité a reçu une demande d'aliénation et d'utilisation à des fins autres que l'agriculture à déposer à la Commission Protection du Territoire Agricole du Québec de la part de madame Line Lacoursière.

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'aliénation du terrain 5 335 125 et 5 334 441 du cadastre du Québec, à Saint-Léon-le-Grand, en faveur du propriétaire (Line Lacoursière) du lot 5 334 426 du cadastre du Québec.

CONSIDÉRANT QUE la demande vise également à autoriser une utilisation à des fins autres que l'agriculture sur les deux lots 5 335 125 et 5 334 441 du cadastre du Québec.

CONSIDÉRANT QUE Madame Lacoursière désire vendre la totalité du lot 5 334 441 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 0,51729 ha et se débarrasser de ce lot.

CONSIDÉRANT QUE madame Lacoursière est également propriétaire des lots contigus et réputés contigus 5 334 426 et 5 335 126 du cadastre du Québec à Saint-Léon-le-Grand.

CONSIDÉRANT QUE ledit terrain a déjà fait l'objet d'une décision de la CPTAQ numéro 435659.

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte la réglementation en vigueur de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand.

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'entraînerait aucun impact sur les activités agricoles existantes.

CONSIDÉRANT QUE la notion d'espaces appropriés ne peut s'appliquer à la présente demande.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit fournir à la CPTAQ une recommandation à joindre avec ladite demande.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Marjolaine Poudrier, appuyé par Monsieur Charles Charette et résolu que :

- QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
- QUE le conseil municipal appuie la demande et recommande à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) d'autoriser l'aliénation des lots 5 335 125 et 5 334 441 du cadastre du Québec à Saint-Léon-le-Grand

compte tenu de la situation actuelle et que celle-ci n'apportera pas de nouvelles contraintes aux exploitations agricoles.

- QUE ladite demande ne contrevient pas à la réglementation municipale en vigueur.

Madame la mairesse demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents

H. SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

H.1 Contribution 2024 - Transport adapté du Comté de Maskinongé

112-2024

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Christian Charette, appuyé par Monsieur Charles Charette et il est résolu que le Conseil municipal de Saint-Léon-le-Grand acquitte la quote-part calculée à 3,75 \$ per capita pour un montant de 3 333.75 \$ pour l'année 2024 du Transport adapté du Comté de Maskinongé.

Madame la mairesse demande le vote.

Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil présents.

I. DIVERS

J. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

K. PÉRIODE DE QUESTIONS

L. CLÔTURE DE LA SÉANCE

113-2024

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur Christian Charette propose, appuyé par Madame Marjolaine Poudrier et il est résolu de clôturer la séance à 19h43.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Roxane St-Yves Greffière-trésorière adjointe

Je, Marilynne Gélinas, mairesse de la municipalité signe le présent procès-verbal comme si chacune des résolutions ci-dessus était signée individuellement.

Mairesse